

# **GE\_GERICHTE ACPR/3/2026 vom 22. September 2025**

GE Cour de justice, 2025-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_3\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_3_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/3/2026 du 22 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/3/2026 del 22 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn; 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance du Tribunal des mineurs sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 39 al. 1 PPMIn; 393 al. 1 let. b CPP).

### **E. 2.2**

Reste à examiner si les recourantes disposent de la qualité pour agir.

#### **E. 2.2.1**

La question devant être examinée d'office par l'autorité pénale, toute partie recourante doit s'attendre à ce que son recours soit examiné sous cet angle, sans qu'il en résulte pour autant de violation de son droit d'être entendue (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.1).

#### **E. 2.2.2**

Seule la personne qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée dispose de la qualité pour recourir (art. 38 al. 3 PPMIn cum art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 2.2.3**

Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 382).

#### **E. 2.2.4**

La partie plaignante a notamment la qualité de partie à la procédure (art. 18 let. c PPMIn cum art. 104 al. 1 let. b CPP). À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, seul peut se constituer partie plaignante – et ipso facto être légitimé à recourir contre une ordonnance

- 6/12 - P/1195/2025 de classement – le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. Une plainte pénale équivaut à une

telle déclaration (al. 2). La déclaration doit être faite avant la clôture de la procédure préliminaire, c'est-à-dire avant qu'une décision de classement ne soit rendue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., 2ème éd., Bâle 2019, n. 16 ad art. 118).

### **E. 2.2.5**

Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1; 141 IV 1 consid. 3.1). Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; 138 IV 258 consid. 2.3; 129 IV 95 consid. 3.1). 2.3.1 Les différentes dispositions du Titre 2 de la partie spéciale du Code pénal – comprenant notamment les infractions aux art. 139 et 146 CP – tendent à protéger l'ayant droit du patrimoine lésé (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 1 ad. Rem. prélim. aux art. 137 ss). 2.3.2. L'infraction visée à l'art. 156 CP protège le patrimoine et la liberté (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 1 ad art. 156).

### **E. 2.4**

Selon le principe de l'indivisibilité (art. 32 CP), si un ayant droit a porté plainte contre un des participants à l'infraction, tous les participants doivent être poursuivis. L'objectif poursuivi vise à empêcher que le lésé ne puisse, arbitrairement, faire punir un participant particulier à l'exclusion d'un autre (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 2 ad art. 32). Lorsqu'il est patent que le plaignant entend épargner les participants à une infraction qui ne sont pas désignés dans la plainte pénale, celle-ci doit être déclarée non valable (ATF 121 IV 150 consid. 3a/aa). Par participants, on entend les coauteurs, les instigateurs et les complices (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 4 ad art. 32 CP). L'art. 32 CP ne s'inscrit que dans les cas où une plainte est nécessaire à l'ouverture de l'action pénale (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), op. cit., n. 2a ad art. 32). Lorsque plusieurs auteurs entrent en considération, mais que tous ne sont pas des proches ou des familiers du lésé, le principe d'indivisibilité ne s'applique qu'à ceux-ci, et non aux auteurs qui se situent hors de ce cercle, et qui, de

- 7/12 - P/1195/2025 ce fait, restent poursuivis d'office (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), op. cit., n. 2a ad art. 32 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, 4e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 32). 2.5.1. En l'espèce, A\_\_\_\_\_ n'a pas déposé plainte contre sa fille, qui a soustrait les sommes dont elle se dit lésée. Toutefois, conformément à ce qui précède, le principe de l'indivisibilité de la poursuite pénale ne trouve pas application in casu, dès lors que l'infraction de vol (art. 139 CP), reprochée à C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ en qualité d'instigateurs, voire d'auteurs médiats, est poursuivie d'office. À cette aune, la plainte de A\_\_\_\_\_ est valable même si elle ne vise pas tous les participants. Pour le surplus, dans la mesure où la précitée est titulaire du patrimoine prétendument lésé par les infractions alléguées aux art. 139, 146 et 156 CP, elle dispose de la qualité pour recourir. Son recours

est, partant, recevable. 2.5.2. En revanche, il n'en va pas de même du recours de B\_\_\_\_\_. Cette dernière – qui n'est au demeurant pas titulaire du patrimoine lésé par les infractions dénoncées – n'a pas déposé plainte en lien avec les faits litigieux et n'est d'ailleurs pas la destinataire de l'ordonnance de classement querellée. Elle ne revêt dès lors pas la qualité de partie plaignante, de sorte que son recours est irrecevable.

### **E. 3**

A\_\_\_\_\_ considère que le prononcé d'une ordonnance de classement ne se justifiait pas.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 319 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 3 al. 1 PPMIn, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Il s'impose donc de ne rendre une ordonnance de classement que lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un certain pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1). 3.2.1. L'art. 139 ch. 1 CP punit, du chef de vol, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

- 8/12 - P/1195/2025 3.2.2. L'instigation est le fait de décider intentionnellement autrui à commettre une infraction intentionnelle (art. 24 al. 1 CP). L'instigation consiste à susciter chez autrui la décision de commettre un acte déterminé. Il doit exister une relation de causalité entre le comportement incitatif de l'instigateur et la décision de l'instigué de commettre l'acte, bien qu'il ne soit pas nécessaire que l'instigateur ait dû vaincre la résistance de l'instigué. L'instigation implique une influence psychique ou intellectuelle directe sur la formation de la volonté d'autrui. Cette volonté peut être déterminée même chez celui qui est disposé à agir ou chez celui qui s'offre à accomplir un acte réprimé par le droit pénal et cela aussi longtemps que l'auteur ne s'est pas encore décidé à passer à l'action concrètement. L'instigation n'entre en revanche pas en considération si l'auteur de l'acte était déjà décidé à le commettre (ATF 128 IV 11 consid. 2a; ATF 127 IV 122 consid. 2b/aa; ATF 124 IV 34 consid. 2c). Par ailleurs, celui qui se borne à créer une situation dans laquelle une autre personne pourrait éventuellement se décider à commettre une infraction n'est pas un instigateur. L'instigation implique bien plutôt une influence psychique ou intellectuelle directe sur la formation de la volonté d'autrui (ATF 128 IV 11 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1305/2015 du 13 avril 2016 consid. 2.1). L'instigation doit être intentionnelle. L'intention doit se rapporter, d'une part, à la provocation de la décision de passer à l'acte et, d'autre part, à l'exécution de l'acte par l'instigué (ATF 127 IV 122 consid. 4a). Le dol éventuel suffit (ATF 128 IV 11 consid. 2a). 3.2.3. L'auteur médiat est celui qui se sert d'une autre personne comme d'un instrument dénué de volonté ou du moins agissant sans intention coupable, afin de lui faire exécuter l'infraction projetée. L'auteur médiat est punissable comme s'il avait accompli lui-même les actes qu'il a fait exécuter par le tiers agissant comme instrument.

### E. 3.3

L'art. 146 CP réprime le comportement de quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne et l'aura de la sorte déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers, sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition. La dupe et celui qui dispose doivent être identiques, mais pas celui qui dispose et le lésé. Si la dupe ne porte pas préjudice à elle-même, mais à un tiers (escroquerie triangulaire), la réalisation de l'infraction présuppose que la dupe soit responsable ("verantwortlich"), respectivement compétente ("zuständig"), pour le patrimoine du lésé et puisse en disposer, au moins de fait (ATF 133 IV 171 consid. 4.3 ; ATF 128 IV 255 consid. 2e). L'élément constitutif de l'astuce est réalisé lorsque l'auteur, pour tromper autrui, recourt à un édifice de mensonges, à des

- 9/12 - P/1195/2025 manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier. L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient (ATF 128 IV 18 consid. 3a). 3.4.1. À teneur de l'art. 156 CP, se rend coupable d'extorsion et chantage quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, détermine une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. 3.4.2. Pour que cette infraction soit objectivement réalisée, il faut que l'auteur, par un moyen de contrainte, ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.1). La loi prévoit deux moyens de contrainte : la violence et la menace d'un dommage sérieux. La menace est un moyen de pression psychologique. L'auteur doit faire craindre à la victime un inconvénient, dont l'arrivée paraît dépendre de sa volonté (ATF 122 IV 322 consid. 1a). La menace peut être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel moyen. Le dommage évoqué peut toucher n'importe quel intérêt juridiquement protégé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_275/2016 précité consid. 4.2.1). Il faut toutefois qu'il soit sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient soit propre, pour un destinataire raisonnable, à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le caractère sérieux du dommage doit être évalué en fonction de critères objectifs et non pas d'après les réactions du destinataire (ATF 122 IV 322 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_275/2016 précité consid. 4.2.1). 3.5.1. En l'espèce, A \_\_\_\_\_ reproche à C \_\_\_\_\_ et à D \_\_\_\_\_ d'avoir incité sa fille à lui soustraire des sommes d'argent, se rendant ainsi, selon elle, coupables d'instigation à vol, voire de vol en qualité d'auteurs médiats. Cela étant, rien au dossier ne permet d'établir que les précités auraient eu conscience ou la volonté que B \_\_\_\_\_ commette des vols au préjudice de sa mère. S'ils reconnaissent lui avoir demandé à plusieurs reprises de l'argent, ils contestent en revanche avoir eu connaissance de l'origine illicite des fonds. À cet égard, ils soutiennent que la mineure leur aurait indiqué que les

sommes provenaient de largesses de son oncle. D\_\_\_\_\_ a par ailleurs affirmé qu'il n'aurait jamais sollicité l'intéressée s'il avait eu connaissance que l'argent fut subtilisé. Il ne ressort en outre pas des auditions de la mineure qu'elle leur ait indiqué l'origine exacte des sommes.

- 10/12 - P/1195/2025 De plus, il appert que B\_\_\_\_\_ a agi de manière autonome et a, de son propre chef, prélevé les sommes litigieuses dans une armoire située dans la chambre de sa mère. Elle a en effet admis que D\_\_\_\_\_ n'avait pas eu à la convaincre, celui-ci s'étant limité à solliciter de l'argent, ce à quoi elle avait acquiescé. Faute ainsi de pouvoir retenir que C\_\_\_\_\_ et/ou D\_\_\_\_\_ auraient exercé une quelconque influence psychique ou intellectuelle sur B\_\_\_\_\_, il ne peut leur être reproché d'avoir commis l'infraction de vol en qualité d'instigateurs ou d'auteurs médiats. C'est donc à bon droit que le Juge des mineurs n'a pas examiné les faits sous l'angle de cette infraction. 3.5.2. Par ailleurs, la commission d'une escroquerie ne pourrait être réalisée que sous la forme dite triangulaire, à savoir que B\_\_\_\_\_ aurait été dupée par les deux prénommés et aurait ainsi accompli des actes préjudiciables aux intérêts pécuniaires de A\_\_\_\_\_. Cela étant, l'application de l'art. 146 CP apparaît d'emblée exclue, la mineure n'étant manifestement pas responsable du patrimoine visé et ne disposant d'aucun pouvoir de disposition sur celui-ci au sens des principes jurisprudentiels sus- rappelés. De plus, A\_\_\_\_\_ ne décrit aucun édifice de mensonges, manœuvres frauduleuses ou mises en scène subtiles susceptibles de démontrer que la condition de l'astuce serait réalisée. B\_\_\_\_\_ a, au demeurant, reconnu elle-même avoir consenti à remettre l'argent à D\_\_\_\_\_, sans qu'il ait été réellement nécessaire de la convaincre. Les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie, mentionnée expressément pour la première fois par A\_\_\_\_\_ dans son recours, ne sont dès lors pas réunis. 3.5.3. En ce qui concerne l'infraction prévue à l'art. 156 CP, A\_\_\_\_\_ n'explique nullement, dans son recours, les raisons pour lesquelles la décision querellée serait erronée sur ce point. Quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas que D\_\_\_\_\_ et/ou C\_\_\_\_\_ eussent exercé un quelconque moyen de contrainte à l'égard de B\_\_\_\_\_, que ce fût en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. L'intéressée reconnaît, du reste, n'avoir jamais été contrainte ni menacée de remettre les fonds litigieux. Il n'y a dès lors pas de place pour une quelconque infraction d'extorsion. C'est donc à bon droit que le Juge des mineurs a décidé de classer les faits dénoncés et aucun acte d'instruction n'apparaît susceptible de modifier cette appréciation.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP cum 44 al. 2 PPMin et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/1195/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.